

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Société nationale des chemins de fer français

**Décision du 14 février 2014 portant délégation de pouvoirs du président
du conseil d'administration de SNCF au directeur général SNCF Transilien de SNCF**

NOR : DEVT1409491S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Je soussigné, Guillaume Pepy, président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, ci-après dénommée « SNCF », domicilié à La Plaine Saint-Denis (93200), 2, place aux Étoiles,

Agissant au nom de SNCF, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à La Plaine Saint-Denis (93200), 2, place aux Étoiles, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447 ;

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés, avec faculté de subdélégation par l'article 10 du décret n° 83-109 du 18 février 1983 relatif aux statuts de la Société nationale des chemins de fer français et par délibération du conseil d'administration de SNCF en date du 13 février 2014 ;

Confère au directeur général SNCF Transilien de SNCF, domicilié à Paris (12^e), 209-211, rue de Bercy, dans son domaine de compétence tel que défini par la RG 0001, les pouvoirs suivants :

1. Consistance, exploitation des services de transport et fixation des tarifs

Sans préjudice des pouvoirs conférés au directeur général sécurité et qualité du service ferroviaire, définir la consistance des services (notamment la conception des plans de transport, la conception d'ensemble des systèmes de production, les principes d'organisation de la production), déterminer les tarifs des prestations offertes par SNCF, dans le respect des orientations définies par le conseil d'administration en matière de politique tarifaire, et allouer les moyens, étant entendu que le délégataire m'en réfèrera préalablement pour toutes les décisions qu'il estime importantes.

2. Projets d'engagement

Approuver tout projet d'engagement (hors opérations de périmètre) dont le montant est inférieur à 15 M€.

Approuver tout projet de contrat commercial dont le montant est inférieur à 40 M€, sous réserve de l'approbation du comité des engagements entreprise (par « contrat commercial », il faut entendre tout contrat où SNCF intervient comme prestataire ou fournisseur).

3. Engagements (notamment contractuels tels, que les marchés, conventions, contrats, protocoles, traités, baux, aliénations, acquisitions, échanges, autorisations d'occupation du domaine public, mutations domaniales et leurs avenants ou toutes décisions de gestion du domaine public ou privé)

Approuver tout engagement (hors opérations de périmètre) dont le montant est inférieur à 15 M€.

Approuver tout contrat commercial dont le montant est inférieur à 40 M€, sous réserve de l'approbation du comité des engagements entreprise (par « contrat commercial », il faut entendre tout contrat où SNCF intervient comme prestataire ou fournisseur).

Approuver tout avenant relatif à l'exécution des conventions avec l'autorité organisatrice de transport de la région Île-de-France, étant observé que l'approbation des conventions reste de la compétence du conseil d'administration et que les avenants emportant modification significative doivent préalablement faire l'objet d'un avis unanime du comité voyageurs, notamment ceux impliquant un accroissement du total des charges du compte conventionnel supérieur à 5 %.

Approuver les avenants aux conventions de financement relatives à l'acquisition ou la rénovation des matériels dès lors que le montant total de la convention et ses avenants ne dépasse pas 80 M€, étant précisé que les avenants emportant modification significative doivent préalablement faire l'objet d'un avis unanime du comité voyageurs.

Autoriser toute occupation du domaine public ne dépassant pas dix-huit ans, lorsque le montant de la redevance sur la durée de l'autorisation n'excède pas 15 M€ et que l'indemnité d'éviction éventuellement stipulée ne dépasse pas 3 M€.

Prendre toute décision relative à la gestion du domaine public ou privé, lorsque le montant est inférieur à 15 M€.

4. Cohésion et ressources humaines

4.1. Gestion des relations individuelles

Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel exécution et maîtrise relevant de son périmètre de compétence, dans le cadre défini et piloté par le directeur général délégué cohésion et ressources humaines.

Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application des référentiels RH 0001 et RH 0254.

Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel cadre (y compris les cadres supérieurs), maîtrise et exécution relevant de son périmètre de compétence en application des référentiels RH 0001 et RH 0254.

4.2. Gestion des relations collectives

Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel et l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétence.

Conduire, dans son périmètre de compétence, les négociations collectives en relation avec et dans le cadre des orientations et cadrages définis par le directeur général délégué cohésion et ressources humaines.

4.3. Conditions de travail – prévention des accidents – hygiène et sécurité (y compris incendies)

Assurer, dans les locaux qui lui sont affectés, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

5. Opérations de parrainage ou de sponsoring

Décider de toute opération de parrainage et de sponsoring d'un montant inférieur à 1,5 M€.

6. Litiges

Traiter tout litige ou conclure toute transaction, sauf en ce qui concerne toute procédure contentieuse ainsi que toute procédure devant les autorités de la concurrence et de régulation, étant précisé qu'en matière d'impôts et taxes le pouvoir de former toute réclamation est délégué au directeur général adjoint finances, achats et systèmes d'information, et que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique groupe lorsqu'elles sont supérieures à 75 000 € et d'une approbation par le conseil d'administration, après avis du comité d'audit et des risques, lorsqu'elles sont supérieures à 80 M€.

7. Représentation de SNCF auprès des organismes publics ou privés

Représenter SNCF auprès de toutes les administrations internationales, communautaires, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (autre que l'ARAF et les autorités de la concurrence) en vue des opérations relevant de ses attributions. Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir, en particulier, effectuer toutes déclarations, dépôts, renouvellements, formalités, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Il est précisé que :

- les pouvoirs ainsi consentis s'appliquent sans préjudice des pouvoirs qui ont été consentis par le conseil d'administration de SNCF au directeur des gares et au directeur général SNCF GEODIS en matière de services en gares et de transport et de logistique de marchandises conformément aux articles 2, alinéa 9, et 11-1, alinéa 2, du décret n° 83-109 du 18 février 1983 modifié ;

- les limites en valeur mentionnées dans la présente délégation de pouvoirs doivent s'entendre hors TVA, frais d'actes et autres charges accessoires ;
- les opérations visées par la présente délégation devront en tant que de besoin faire l'objet d'un examen en comité des engagements conformément aux directives internes de SNCF en matière d'approbation et de suivi des engagements (RG 00013) ;
- les marchés et leurs avenants portant sur les prestations de main-d'œuvre sont à soumettre au comité des marchés dès 8 M€ pour information ;
- les opérations d'acquisition, aliénation, d'échanges ou mutations domaniales font l'objet d'un compte rendu global annuel de l'ensemble des opérations au conseil d'administration ;
- les baux emphytéotiques ainsi que les baux à construction et à réhabilitation restent de la compétence du conseil d'administration.

La présente décision sera applicable à compter de ce jour et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 14 février 2014.

Le président
du conseil d'administration de SNCF,
G. PEPY